



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Forêt Biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2023-07-05-00001
portant protection des sternes sur la Loire et l'Allier
dans les départements de la Nièvre et du Cher

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages et son annexe I ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L332-1 et suivants, L411-1 et suivants, R411-15 et suivants ;

VU le décret n° 95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la Réserve Naturelle du Val de Loire entre La Charité-sur-Loire et Bois-Gibault et notamment les articles 2 et 18 ;

VU le décret du 16 septembre 2004 portant classement parmi les sites de l'ensemble formé par le « Bec d'Allier » (confluence entre l'Allier et la Loire) sur le territoire des communes d'Apremont-sur-Allier, Cours-les-Barres, Cuffy et Neuvy-le-Barrois dans le département du Cher, et sur le territoire des communes de Challuy, Gimouille, Marzy, Nevers et Saincaize-Meauce dans le département de la Nièvre ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté cadre n° 58-2019-05-09-003 du 9 mai 2019 fixant les conditions d'adoption d'un arrêté annuel portant protection des sternes sur la Loire et l'Allier dans les départements de la Nièvre et du Cher ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 5 février 2020 portant désignation du préfet coordonnateur des sites Natura 2000 Vallées de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre (zone de protection spéciale et zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2020-02-21-008 du 21 février 2020 portant approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR2600965 et FR2610004 « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre » ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2021 portant désignation du site Natura 2000 « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre » (zone de protection spéciale) ;

VU la décision du Ministère de l'Environnement du 9 février 1996 désignant le préfet de la Nièvre, Préfet Centralisateur de la gestion de la Réserve naturelle nationale du Val de Loire ;

VU les avis favorables des partenaires consultés conformément à l'article 5 de l'arrêté cadre n°58-2019-05-09-003 du 9 mai 2019 susvisé ;

Considérant que la conservation d'espèces protégées est d'intérêt général et que leurs biotopes doivent être préservés ;

Considérant que les zones de nidification des oiseaux nicheurs des grèves et bancs de sable sont exclusivement situées sur les lits de l'Allier et de la Loire et que leur localisation est généralement variable d'une année à l'autre ;

Considérant la sensibilité et la fragilité biologique des oiseaux nicheurs des grèves et bancs de sable et plus particulièrement de la Sterne naine et de la Sterne pierregarin ;

Considérant que la Loire et l'Allier dans les départements de la Nièvre et du Cher abritent selon les années, pour ces deux espèces entre 11 % et 15 % des effectifs nicheurs de l'axe Loire-Allier et 3 à 7 % des effectifs nicheurs nationaux ;

Considérant les observations réalisées par la structure animatrice du site Natura 2000 et les organismes gestionnaires de la réserve Naturelle Nationale du Val de Loire en vue d'interdire la circulation, le stationnement et la perturbation à l'intérieur des zones de nidification des oiseaux ;

Considérant l'information et la consultation effectuées par la structure animatrice du site Natura 2000 et les organismes gestionnaires de la réserve Naturelle Nationale du Val de Loire du 16 au 20 juin 2023 auprès des différentes parties concernées ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er : Zones de nidification identifiées

Les zones de nidification de sternes pierregarin (*Sterna hirundo*) et de sternes naines (*Sternula albifrons*) identifiées pour l'année 2023 sont les suivantes :

- zone 1 : île dite "île aux sternes" située à l'aval immédiat du pont de Loire à Nevers (58) d'une superficie d'environ 3,02 ha à l'étiage ;
- zone 2 : île située au droit du lieu-dit Les Cris à La Marche (58) d'une superficie d'environ 4,4 ha à l'étiage ;
- zone 3 : île située au droit du lieu-dit Les Buteaux à Léré (18) et au droit des Brocs à La-Celle-sur-Loire (58) d'une superficie d'environ 7,7 ha à l'étiage ;

Ces zones sont représentées cartographiquement en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Interdictions temporaires édictées dans ces zones

Dans les zones identifiées à l'article 1 sont interdits la circulation, le stationnement et la perturbation et plus précisément :

- l'accès, l'accostage, le débarquement, le bivouac, le camping, l'allumage de feux, la circulation ou le stationnement sur la zone de nidification identifiée ;
- la présence de chiens, même tenus en laisse, sur la zone de nidification identifiée ;
- la pratique des activités nautiques motorisées à moins de 15 mètres de la zone de nidification identifiée ;
- le survol, y compris par des objets volants téléguidés, des zones arrêtées à moins de 150 mètres à la verticale du site.

Ces interdictions sont signalées par des panneaux conformément à l'article 8 de l'arrêté cadre sus-cité.

L'ensemble des dispositions de cet article ne s'applique pas aux personnes agissant dans le cadre :

- des missions de police ou de secours ;
- de la réalisation d'inventaires nécessaires à la mise en place des arrêtés annuels ;
- de la pose et la dépose des panneaux matérialisant l'interdiction temporaire d'accès.

Article 3 : Durée des interdictions temporaires

Les interdictions temporaires sont applicables immédiatement et jusqu'au 31 août 2023.

La date de fin d'interdiction pourra être avancée par arrêté préfectoral s'il est constaté, par la structure animatrice du site Natura 2000 et/ou les organismes gestionnaires de la réserve Naturelle Nationale du Val de Loire, en lien avec les services de l'État, qu'à la fin de leur période de reproduction les spécimens de sternes naines et de sternes pierregarin ont effectivement quitté le site protégé avant cette date.

Article 4 : Autres interdictions à validité permanente

Pour rappel, sont interdits en tout temps les travaux publics ou privés pouvant porter atteinte à la dynamique fluviale des grèves et bancs de sable ou susceptibles de les modifier, de les dénaturer ou de les faire disparaître, sauf raison d'intérêt public majeur liée à la sécurité des personnes et des biens.

Les travaux de dévégétalisation effectués dans le cadre des travaux d'entretien du lit et sous maîtrise d'ouvrage du service gestionnaire de la Loire (DDT 58, service Loire sécurité et risques), ou par délégation, pourront être réalisés, en respectant les préconisations du guide méthodologique élaboré dans le cadre du plan Loire grandeur nature, en dehors de la période d'interdiction fixée par l'arrêté préfectoral annuel.

Article 5 : Recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif auprès de l'autorité administrative, auteur de la décision, ou de son autorité hiérarchique, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 Rue Assas – BP 61616 – 21016 DIJON), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé via l'application « télé recours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution et publication

Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la Secrétaire générale de la Préfecture du Cher, les maires de La Celle-sur-Loire, Léré, La Marche et Nevers, les directeurs départementaux des territoires de la Nièvre et du Cher, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et du Centre-Val de Loire, les commandants des groupements de gendarmerie de la Nièvre et du Cher, les directions départementales de la sécurité publique de la Nièvre et du Cher, les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité de la Nièvre et du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 05 juillet 2023

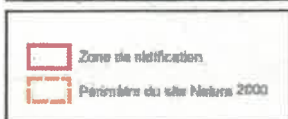
Le Préfet

Daniel BARNIER

Annexe : Cartographie des zones de nidifications identifiées

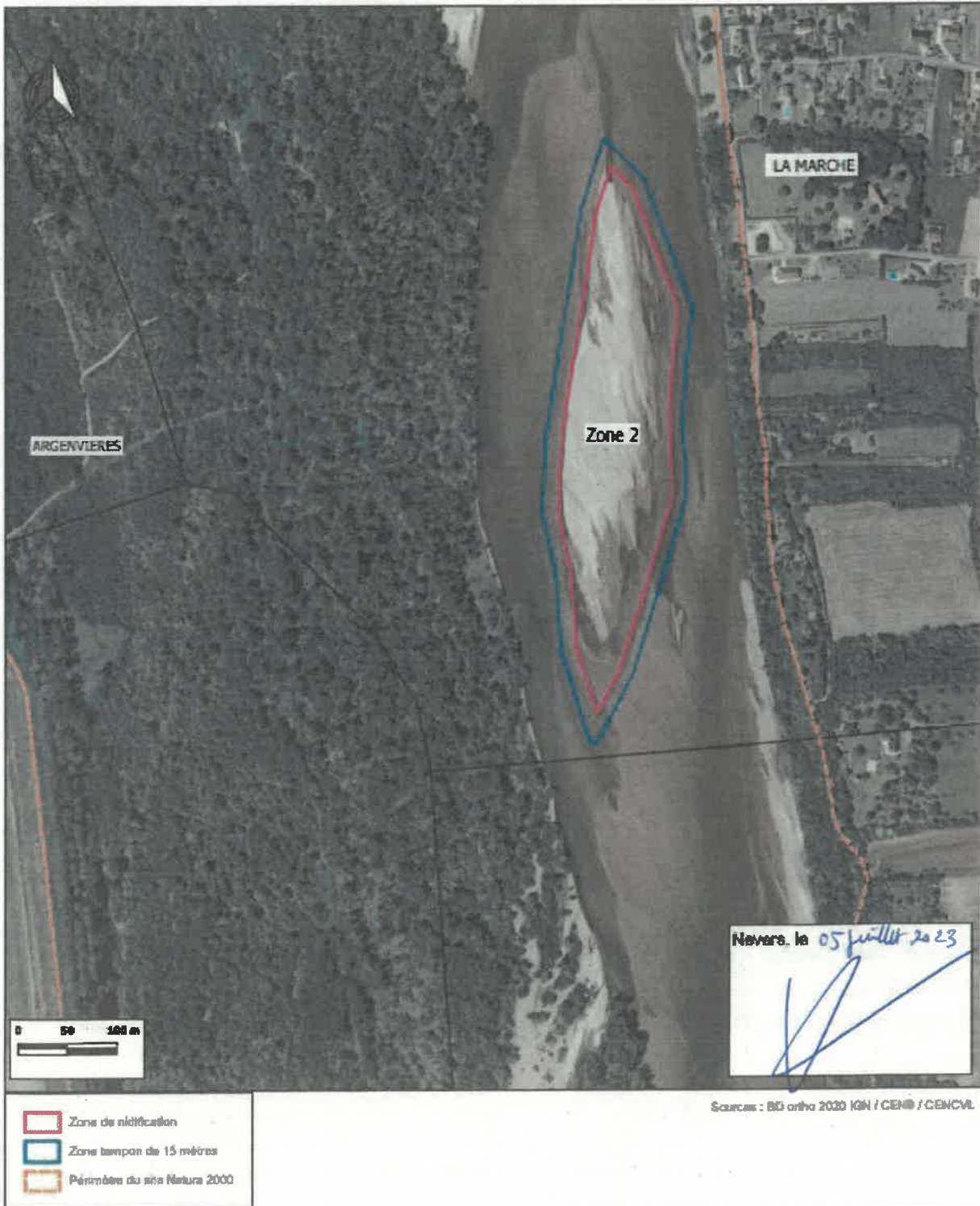
Arrêté portant protection des sternes sur la Loire et l'Ailier
dans les départements de la Nièvre et du Cher

Zone de nidification 1 sur l'île aux sternes à Nevers (58)



Sources : BD ortho 2020 IGN / CENS / CENVA.

Zone de nidification 2 au droit du lieu-dit Les Cris à La Marche (58)



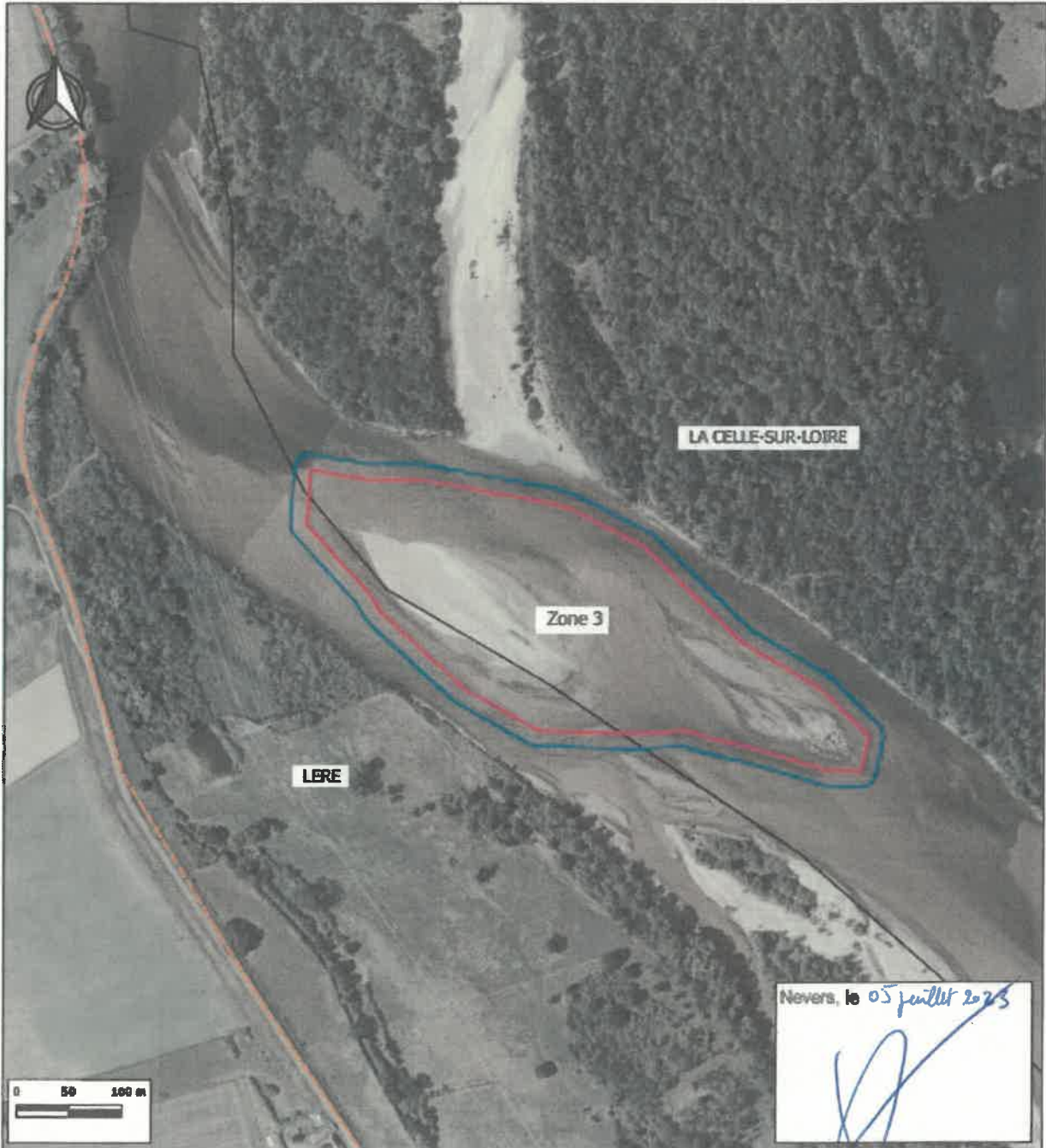





**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant protection des sternes sur la Loire et l'Allier
dans les départements de la Nièvre et du Cher**

**Zone de nidification 3 au droit du lieu-dit Les Butaux à Léré (18) et au
droit des Brocs à La-Celle-sur-Loire (58)**



-  Zone de nidification
-  Zone tampon de 15 mètres
-  Périmètre du site Natura 2000

Sources : BD ortho 2020 IGN / CENB / CENCVL

